

Proposition de la commission pour la première lecture
Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)

Droit en vigueur	Proposition de la commission I
	Constitution du canton de Berne (ConstC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la commission du Grand Conseil, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹⁾) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit :
Constitution du canton de Berne (ConstC²⁾)	
du 06.06.1993 (état au 11.12.2013)	<i>Date supprimée.</i>
3.1 Protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine	3.1 Protection de l'environnement, du <u>climat</u>, du paysage et du patrimoine
	Art. 31a Protection du climat

¹⁾ Abréviation non officielle

²⁾ Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Proposition de la commission I
	¹ Le canton et les communes s'engagent activement à circonscrire le changement climatique et ses effets néfastes. ² Ils font le nécessaire dans le cadre de leurs attributions pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et renforcent la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique. ³ Les mesures de protection du climat visent dans l'ensemble un renforcement de l'économie et doivent être acceptables tant sous l'angle social que sous celui de l'environnement. Elles prévoient notamment des instruments de promotion de l'innovation et de la technologie. ⁴ Le canton et les communes orientent les flux financiers publics vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique.
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.
	Berne, le 20 août 2020 Au nom de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, le président : Klauser